

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1874.

CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES (1).

RAPPORT

sur les amendements du Gouvernement

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ROYER DE BEHR.

MESSIEURS,

Dans la séance du 29 novembre 1870, l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, alors Ministre de l'Intérieur, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'assurer une retraite convenable aux instituteurs primaires.

Ce projet, renvoyé aux sections, fut longuement et soigneusement examiné et la section centrale y introduisit plusieurs amendements ayant pour objet d'établir d'une manière équitable l'égalité d'apports nécessaires pour opérer la fusion des diverses caisses. Le projet ainsi modifié fut soumis au Ministre de l'Intérieur actuel et celui-ci, après avoir consulté les commissions administratives des caisses provinciales, le conseil d'administration de la caisse centrale et le Département des Finances, déposa sur le bureau de la Chambre les amendements faisant l'objet du présent rapport.

Ces amendements ont soulevé peu d'observations dans le sein de la section centrale.

Les modifications insérées dans ce projet sont suffisamment justifiées par la situation financière des caisses provinciales de prévoyance, dont les statuts renferment des bases si préjudiciables aux instituteurs ruraux.

(1) Projet de loi n° 25 (session de 1870-1871).

Rapport n° 144 (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 67.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, ROYER DE BEHR, DE FRÉ, MULLER, LEFEBVRE et KERVYN DE LETTENHOVE.

D'après la nouvelle organisation, les instituteurs des campagnes seront placés sur la même ligne que ceux des villes, sous le rapport des pensions.

Dans le but de combler le déficit résultant de la situation obérée de plusieurs caisses provinciales, le Gouvernement intervient au moyen d'une subvention extraordinaire et annuelle de 60,000 francs.

Cette somme représente l'intérêt, au taux de 4 p. o/o, du capital de quinze cent mille francs reconnu nécessaire pour couvrir les dépenses léguées par les caisses provinciales à la nouvelle institution.

Cependant la section centrale émet l'opinion que dans un avenir, plus ou moins éloigné, le subside fixe et annuel de 60,000 francs dont il est parlé à l'article 2, pourra devenir insuffisant.

Si cette éventualité se réalise, le Gouvernement n'hésitera pas, sans doute, à présenter à la Chambre de nouvelles propositions tendantes à assurer définitivement l'avenir de la caisse de prévoyance.

L'Exposé des Motifs ne laisse aucun doute à ce sujet :

Il y est dit, en effet, que des motifs d'équité s'opposent à ce que l'avoir de la caisse soit augmenté par une retenue supplémentaire sur les traitements des instituteurs.

La section centrale, examinant l'article 5, exprime l'opinion qu'il doit être bien entendu que les termes de cet article ne sauraient impliquer le droit à la pension du chef de l'indemnité.

Le projet de loi est adopté par 5 voix contre une abstention.

Depuis la publication du premier rapport de la section centrale, de nouvelles pétitions sont parvenues à la Chambre. Nous les analysons ci-après et vous en proposons le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion et de les renvoyer ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

ROYER DE BEHR.

Le Président,

THIBAUT.

**Projet de loi adopté par la section centrale, et amendé par
le Gouvernement.**

ARTICLE PREMIER.

Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sont réunies en une caisse unique, sous la dénomination de : *Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.*

ART. 2.

L'avoir de ces caisses forme la dotation de la caisse générale.
Il y est ajouté un subside fixe et annuel de soixante mille francs sur les fonds du Trésor.

ART. 3.

La caisse générale peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des dons et legs.

ART. 4.

Il sera pris, par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions qu'exige l'organisation du service de la caisse générale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

ART. 5.

Les indemnités dont jouissent actuellement les secrétaires des commissions administratives des caisses provinciales seront payées, à titre personnel, par le Trésor public, à dater de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que les titulaires soient pensionnés.

L'allocation portée au Budget du Département de l'Intérieur, sous la rubrique : *Traitements de disponibilité*, sera augmentée du montant desdites indemnités, s'élevant à 5,200 francs.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

Par pétition en date du 26 décembre 1873, les instituteurs de la province du Luxembourg prient la Chambre de voter, pendant la session actuelle, une loi sur les pensions d'instituteurs ; de leur accorder $\frac{1}{4}$ de la moyenne des cinq traitements les plus élevés par année de service ; d'admettre à la pension tout instituteur qui la demande, s'il a 50 ans d'âge ou 30 ans de service ; de supprimer toutes les retenues extraordinaires ; de mettre à la charge de l'État l'apport différentiel des caisses provinciales ; de faire intervenir l'État dans les recettes ordinaires de la caisse.

Cette pétition, à laquelle sont annexées 34 lettres d'adhésion, est longuement développée et revêtue de 75 signatures.

Par pétition du 11 janvier 1874 l'instituteur en chef de Dison demande que la Chambre mette à son ordre du jour le projet de loi.

Par pétition en date du 26 janvier 1874, même demande de l'instituteur en chef de Merchtem.

Par pétition en date du 28 janvier 1874, l'instituteur communal de Kemseke prie la Chambre de voter, dans le cours de la présente session, les amendements au projet de loi sur la caisse de prévoyance des instituteurs, et d'adopter une disposition portant que la pension des instituteurs qui ont participé à une caisse provinciale avant la mise en vigueur des nouveaux statuts, sera liquidée suivant les statuts anciens, si cette liquidation est plus avantageuse à l'intéressé.
